

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1300226

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme

M. Sauvageot
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Mayotte,

(1^{ère} chambre)

Mme Encontre
Rapporteur public

Audience du 5 février 2014
Lecture du 25 février 2014

335-01

C

Vu la requête enregistrée le 31 mai 2013, présentée pour Mme [redacted]
par Me Gahem, avocat ; Mme [redacted] demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté, en date du 28 mars 2013, par lequel le préfet de Mayotte a refusé de lui délivrer un titre temporaire de séjour « liens personnels et familiaux » ;

- d'enjoindre au préfet de Mayotte, à titre principal, de lui délivrer le titre de séjour sollicité, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, à titre subsidiaire de réexaminer sa demande dans le même délai sous la même astreinte ;

- de condamner l'Etat à verser à son conseil la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celui-ci renonce à l'aide juridictionnelle ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la mise en demeure adressée le 15 janvier 2014 au préfet de Mayotte, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en

demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2014 :

- le rapport de M. Sauvageot, rapporteur ;
- les observations de Me Ghaem, avocat de la requérante ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 15 II. 2° de l'ordonnance susvisée du 26 avril 2000 : « *La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus porte la mention "liens personnels et familiaux" ; elle est notamment délivrée : (.) 2° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français et mineur résidant à Mayotte à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 47 du code civil « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* » ; que cet

5. Considérant que Mme [redacted] obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Ghaem une somme de 800 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté litigieux est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de délivrer à Mme [redacted] un titre temporaire de séjour « liens personnels et familiaux » dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ghaem une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et au préfet de Mayotte.

Copie en sera, en outre, adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 5 février 2014 à laquelle siégeaient :

- M. Lambert, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- M. Cabon, premier conseiller ;